

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Les travaux et la construction de quais dont l'usage est destiné à des **fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public**, sont assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation du **ministère de l'Environnement** et Lutte contre les changements climatiques.

Pour les quais dont les dimensions font plus de **20 m²** ou couvrent plus de **1/10 de la largeur du cours d'eau**, un permis d'occupation du ministère de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques peut être nécessaire pour un quai érigé sur un plan d'eau du **domaine hydrique de l'État**.

L'aménagement d'un quai autre que flottant ou sur pilotis peut requérir une autorisation du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, advenant la présence d'espèces à statut précaire.



Pour toute information, communiquez avec
le Service d'urbanisme et d'environnement

Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard

1881, chemin du Village
Saint-Adolphe-d'Howard (Québec) J0T 2B0
Téléphone • (819) 327-2044 ou 1-855-327-2044
Courriel • urbanisme@stah.ca

Site web: www.stah.ca

Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard

QUAI

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 634

Normes à respecter



Mis à jour le 22 avril 2020

AMÉNAGER UN QUAI

Le littoral est un espace où la lumière pénètre jusqu'au fond du plan d'eau. Il supporte une densité et une biodiversité d'organismes importante. Les quais implantés dans cette zone peuvent menacer son intégrité. Ces aménagements demandent donc d'être bien planifiés et adaptés au milieu.

MARCHE À SUIVRE

Tout propriétaire doit obtenir un permis de la Municipalité l'autorisant à entreprendre l'installation, la modification ou l'agrandissement d'un quai.

DEMANDE DE PERMIS

La demande de permis doit être accompagnée :

- d'un **formulaire** de demande de permis;
- d'un **plan à l'échelle** de l'implantation du quai, ses dimensions et la distance par rapport aux limites de propriété et de la ligne des hautes eaux;
- d'une **description** des matériaux, du type d'ancrage et de la profondeur d'eau à l'extrémité du quai.

UN QUAI PEUT-IL ÊTRE AMÉNAGÉ SUR VOTRE TERRAIN?

Un seul quai est permis en bordure :

- d'un **terrain riverain construit** ayant un frontage d'au moins **15 m**;
- d'un **terrain riverain non construit** ayant un frontage d'au moins **15 m** servant d'accès à un arrière-lot construit, situé à moins de 30 m du terrain riverain;
- d'un **terrain riverain non construit** ayant un frontage d'au moins **30 m** servant d'accès à un arrière-lot construit, situé à moins de 120 m du terrain riverain.

Le coût du permis est de **75 \$**

NORMES À RESPECTER

Seuls les quais **flottants**, sur **pieux** ou sur **pilotis** sont autorisés. Le quai doit être formé d'une seule jetée **droite** ou de deux jetées formant un « L » ou un « T ». Les quais en forme de « U » ne sont pas autorisés.

DIMENSION

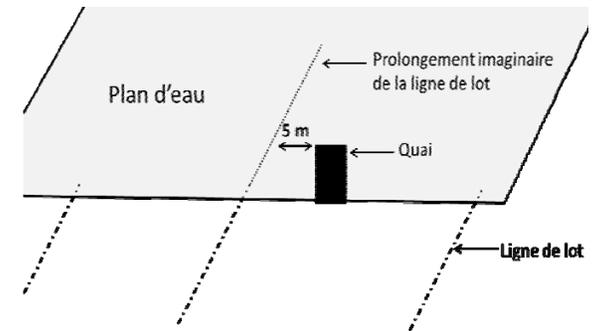
La superficie maximale du quai ne doit pas dépasser **30 m²** (323 pi²). La longueur maximale, incluant la jetée en « L » ou en « T », doit être de **10 m** (32 pi), calculée à partir de la ligne des hautes eaux.



Toutefois, *si la profondeur d'eau à l'extrémité du quai est inférieure à 1 m (3 pi)*, le quai peut être rallongé jusqu'à l'obtention d'une profondeur d'eau de 1 m, sans dépasser une longueur de **15 m** (50 pi), à condition qu'il n'occupe pas plus de **10 %** de la largeur du plan d'eau (distance d'une rive à l'autre) et qu'il n'entrave pas la navigation.

IMPLANTATION

L'implantation du quai doit se faire à **5 m des lignes latérales du terrain** (prolongement imaginaire des lignes de lot).



MATÉRIAUX

Le quai doit être construit à partir de matériaux **non polluants**, tels le bois, le métal galvanisé, l'aluminium, l'acier inoxydable, le plastique et/ou composite.

Le bois traité, les éléments en polystyrène, les barils de métal, les pneus usagés, les teintures toxiques, ainsi que les matériaux récupérés ou corrosifs susceptibles de dégager un contaminant **sont interdits**.

ENTRETIEN

Les opérations de teinture, de peinture, de sablage ou de surfacage **sont interdites** au-dessus de l'eau.